

Envoyé en préfecture le 26/01/2025

Reçu en préfecture le 26/01/2025

Publié le



ID : 078-200089969-20250115-202501-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU COLLEGE DE LA REGION DE NEAUPHLETTE (SICOREN)

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250213-DEL0112022025-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Table des matières

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social - Durée	3
Article 1 - Constitution et dénomination	3
Article 2 - Objet et compétences	3
Article 3 - Durée	3
Article 4 - Siège de l'établissement	3
Article 5 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	3
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat	4
Article 6 - Comité syndical	4
Composition et vote	4
Quorum	4
Pouvoir	4
Article 7 - Bureau syndical	4
Article 8 - Commissions	4
Article 9 - Attributions du Comité syndical	5
Article 10 - Attributions du Bureau	5
Article 11 - Attributions du Président	5
Article 12 - Attribution du ou des Vice-Président(s)	5
Chapitre 3 : dispositions financières et comptables	5
Article 13 - Budget du Syndicat mixte	5
Article 14 - Clé de répartition	6
Chapitre 4 : dispositions diverses	6
Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre	6
Article 16 - Dispositions finales	6

Chapitre 1 : Constitution- Objet- Siege social- Durée

Article 1- Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

SYNDICAT MIXTE DU COLLEGE DE LA REGION DE NEAUPHLETTE (SICOREN)

Le syndicat est composé des collectivités affectées par la carte scolaire du collège de Bréval.

Adhèrent à ce Syndicat mixte à la signature des présents statuts en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Communes** de : Boissy-Mauvoisin, Bréval, Flacourt Ménerville, Neauphlette, Saint Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, le Tertre Saint-Denis,
- **Communauté de communes du Pays Houdanais** pour tout ou partie des communes de son territoire que sont : Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Rosay, Tilly, Villette.

Article 2- Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

- La gestion administrative, technique et financière du gymnase lié directement au collège de Bréval et nécessaire pour sa mission d'enseignement sportif y compris les travaux de construction, de rénovation et de réhabilitation ;
- La gestion du partage d'occupation du gymnase ;
- La gestion des parkings et gares routières directement liés à la desserte du collège ;
- L'acquisition et la cession de tout élément foncier nécessaire au présent objet ;
- Les études nécessaires au présent objet.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment le Département en qualité de gestionnaire (articles L.213-1 à L.213-10 du code de l'éducation) du collège, le préfet en vertu de son pouvoir de police administrative générale (article L.2215-1 du CGCT), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (articles L. 2212-1 et suivants du CGCT).

Article 3- Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4- Siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie de Longnes, 2, rue des Tourelles à Longnes (78980).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5- Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : Administration et Fonctionnement du syndicat

Article 6- Comité syndical

Composition et vote :

Le SICOREN est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé, et par dérogation à l'article L5212-7 du CGCT,

- Pour les communes : un délégué titulaire et un suppléant par commune qui seront désignés par les conseils municipaux respectifs.
- Pour les EPCI : un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes représentées par l'EPCI et un nombre équivalent de suppléants qui seront désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers municipaux des communes concernées.

Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole (Article L5212-7 CGCT).

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux titulaires est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Délibérations :

Les conditions de validité des délibérations du comité, les dispositions relatives à l'ordre et la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT pour les Conseils Municipaux.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 6 membres.

Parmi les 6 membres du bureau la répartition sera :

- trois au titre de la Communauté de Communes du Pays Houdanais parmi ceux désignés par son conseil communautaire ;
- trois au titre des communes non-membres d'un EPCI compétent, parmi ceux désignés par les conseils municipaux de ces communes.

Le bureau élit parmi ses 6 membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que leur mandat d'élus dans la collectivité territoriale concernée ainsi qu'à la fin du comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sera convié à titre consultatif à chaque réunion. Il pourra être représenté par un vice-président de l'EPCL.

Les Maires des Communes membres seront également conviés à titre consultatif pour les réunions du Comité Syndical

Lors des élections de renouvellement des conseils municipaux, il sera procédé par le Comité syndical au renouvellement des membres du Bureau.

Les règles de quorum et de pouvoirs sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical (Article L5212-15 du CGCT).

Article 9 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte financier unique (CFU)
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- les décisions d'investissements, de souscription d'emprunts, demandes de subventions qui dépassent la délégation du président,
- les délégations de gestion de service public.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 - Attributions du Bureau

Le Bureau défini à l'article 7 assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 11 - Attributions du Président

Le Président désigné par le Comité syndical est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,

- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, pour le règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 12 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 - Budget du Syndicat mixte

Le SICOREN pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du SICOREN comprennent notamment celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT :

- 1° La contribution des collectivités adhérentes ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 14 - Clé de répartition

La contribution des collectivités aux dépenses du SICOREN est déterminée chaque année par le Comité Syndical.

Elle est fondée sur deux critères :

- contribution calculée par élève pour couvrir les frais de fonctionnement multiplié par le nombre d'élèves par collectivité constaté à la rentrée scolaire précédant le 1er janvier de l'année concernée.
- contribution calculée par habitant pour couvrir les besoins d'investissement multiplié par la population totale de la collectivité concernée ; pour les EPCI, il sera retenu la population des communes concernées par l'objet du syndicat.

Le nombre d'habitants retenu est le nombre retenu pour la DGF au titre de l'année dans chacune des collectivités

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par [AD1] le CGCT (article L5211-19 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 26/01/2025

Reçu en préfecture le 26/01/2025

Publié le



ID : 078-200089969-20250115-202501-DE

Article 16 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.